

## Etude d'Aménagement Foncier

Commune de Trouillas



**CRB Environnement** : Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan

Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan

☎ : 04.68.82.62.60. 📠 : 04.68.68.98.25 [www.crbe.fr](http://www.crbe.fr)

Dossier n° 21-AL-1027A

Date 09-05-2023





# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS</b>	<b>3</b>
2.1	Eléments boisés linéaires	3
2.1.1	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	3
2.1.2	<i>Réglementation</i>	4
2.1.3	<i>Définition de l'enjeu</i>	5
2.1.4	<i>Recommandations prescriptives</i>	6
2.1.5	<i>Recommandations simples</i>	7
2.2	Boisements	9
2.2.1	<i>Caractérisation des boisements et incidences possibles</i>	9
2.2.2	<i>Réglementation</i>	9
2.2.3	<i>Définition de l'enjeu</i>	10
2.2.4	<i>Recommandations prescriptives</i>	11
2.2.5	<i>Recommandations simples</i>	12
2.3	Les milieux herbacés et de transition	13
2.3.1	<i>Réglementation</i>	14
2.3.2	<i>Définition de l'enjeu</i>	14
2.3.3	<i>Recommandations prescriptives</i>	15
2.3.4	<i>Recommandations simples</i>	16
2.4	Les cours d'eau et zones humides (hors ripisylves)	16
2.4.1	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	16
2.4.2	<i>Réglementation</i>	16
2.4.3	<i>Définition de l'enjeu</i>	17
2.4.4	<i>Recommandations prescriptives</i>	18
2.4.5	<i>Recommandations simples</i>	18
2.5	Talus et érosion des sols	19
2.5.1	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	19
2.5.2	<i>Réglementation</i>	20
2.5.3	<i>Recommandations prescriptives</i>	20
2.6	Arbres isolés et remarquables/patrimoine	21
2.6.1	<i>Caractérisation et incidences possibles</i>	21
2.6.2	<i>Réglementation</i>	21
2.6.3	<i>Recommandations prescriptives</i>	22

2.6.4 *Recommandations simples* ..... 22

**3 PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.... 23**

3.1 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental ..... 23

3.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental..... 24

## FIGURES

☞	Figure : Périmètre d'étude .....	2
☞	Carte : Enjeux relatifs à la végétation linéaire.....	5
☞	Figure : Les différents types de haies .....	7
☞	Carte : Enjeux liés aux boisements .....	11
☞	Carte : Enjeux liés aux milieux ouverts et semi-ouverts.....	15
☞	Carte : Enjeux liés aux milieux humides et aquatiques .....	17
☞	Carte : Localisation des talus et falaises.....	19
☞	Carte : localisation des éléments de petit patrimoine .....	21

# 1 AVANT-PROPOS

---

Le projet de restructuration foncière initié sur la commune de Trouillas a pour origine la création d'une liaison routière entre les RD612 et RD37 visant à réduire la circulation dans le centre ancien de la commune. Conformément à l'avis rendu par la C.D.A.F du 24/01/2017, le Département a donc procédé à la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier à Trouillas (septembre 2019) en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement foncier sur le secteur perturbé.

La C.C.A.F qui s'est réunie, pour la première fois en octobre 2019, s'est prononcée sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier à l'échelle du périmètre perturbé par le projet routier afin de remédier aux dommages causés par ce projet sur la structure foncière et les exploitations du secteur. Au cours de cette même commission, ses membres ont également proposé d'élargir le périmètre de restructuration au-delà de la zone perturbée, à l'échelle des espaces ruraux de la commune. A la demande de la C.C.A.F, le Département a diligenté une étude d'aménagement à l'échelle des deux projets de périmètre, superposés.

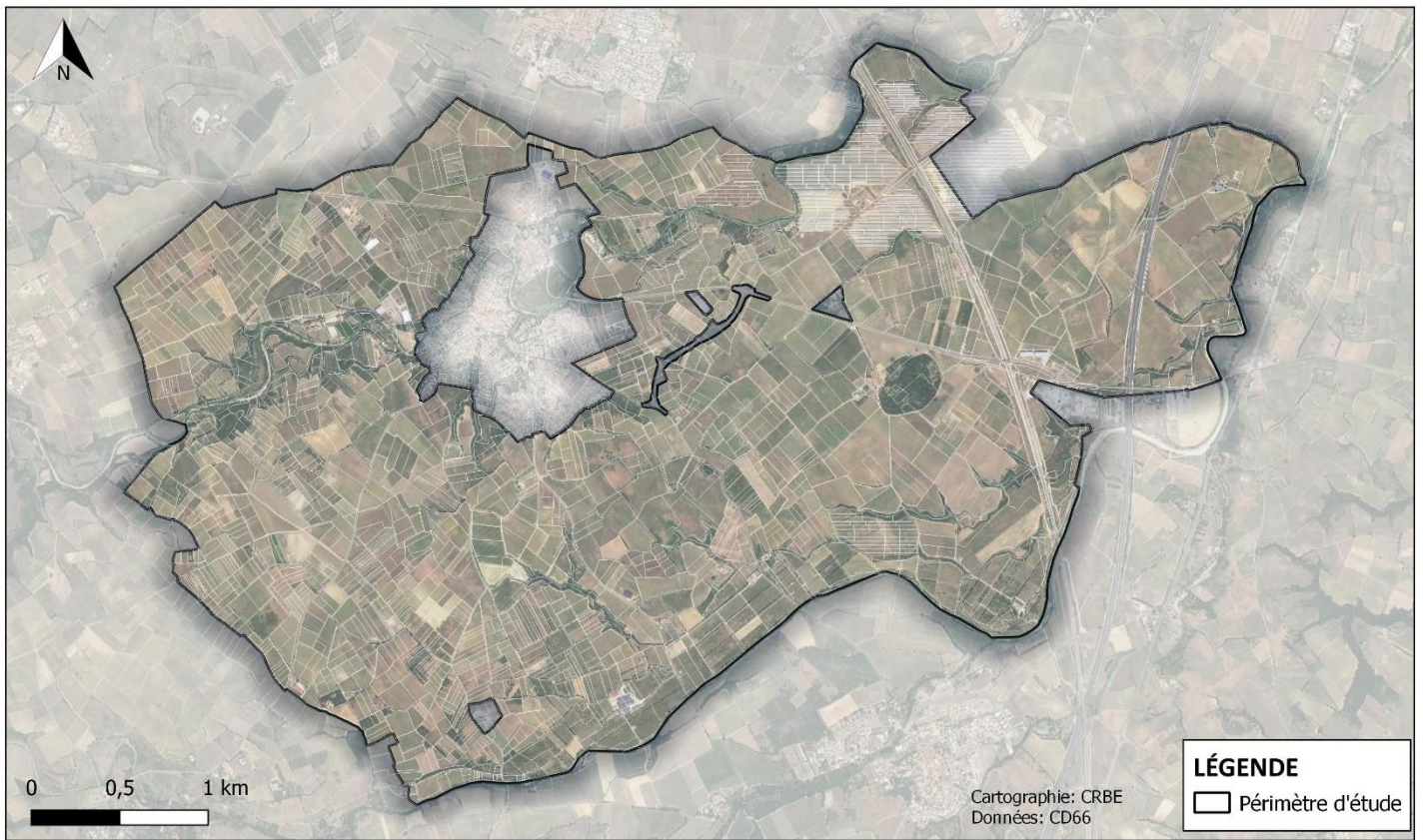
Un diagnostic environnemental est alors réalisé en suivant. Il a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- ⇒ La préservation des habitats des espèces à enjeu fort ou très fort : Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Pie-Grièche à tête rousse, Grand capricorne, Chiroptères
- ⇒ Le maintien/renforcement des linéaires de haies
- ⇒ La préservation de la trame boisée : ripisylves, bosquets, talus boisés, haies de chênes
- ⇒ La préservation des ripisylves et lits des cours d'eau, et des zones humides
- ⇒ Le maintien de l'identité paysagère trouillanencque

Afin d'assurer cette prise en compte et d'anticiper l'évaluation environnementale du projet d'aménagement foncier, des propositions de prescriptions ont été faites et discutées en sous-commission spécifique à cette thématique le 10 mars 2022.

Le périmètre d'étude est donc de 1496 ha.

Figure : Périmètre d'étude



Par la suite, au vu de l'étude d'aménagement et des propositions de prescriptions de la C.C.A.F., le préfet fixera par arrêté, et en application de l'article R121-22 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les prescriptions environnementales à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.

## 2 PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

### 2.1 Eléments boisés linéaires

#### 2.1.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

- ⇒ Bordure de haie – 84.2
- ⇒ Chênaies blanches – 41.71, en linéaire et/ou sur talus
- ⇒ Alignement d'arbres – 84.1

Ces éléments de végétation linéaires regroupent les haies spontanées et plantées, les alignements d'arbres monospécifiques, les haies multi-strates et multi-espèces, arborées et buissonnantes.

Les haies ont de nombreuses fonctions : coupe-vent vis-à-vis des cultures, corridors écologiques et zone refuge pour les espèces, identité paysagère, maintien des sols, clôtures, stockage de carbone, atténuation des chaleurs estivales, infiltration des eaux...

Leur existence est intimement liée, à la fois au relief et à l'activité agricole. Ainsi, on les retrouve principalement sur des talus incultes et plantées en bord de parcelle en tant que coupe-vent.

Sur le périmètre d'étude, les alignements arborés, sont présents sur l'ensemble du périmètre d'étude, et sont de deux types :

- ⇒ Les **haies coupe-vent** composées de cyprès et plus récemment de peupliers. Leur intérêt écologique est moindre, d'autant plus qu'elles sont irriguées. Elles représentent néanmoins une alternative arborée sur un territoire très viticole. De plus, ces alignements apportent du rythme et un cadre aux vues sur le paysage.
- ⇒ Les **haies sur talus**, plus spontanées et variées, ainsi que composées de chênes et d'individus âgés, présentent un intérêt écologique fort. D'un point de vue paysager, elles défient la monotonie viticole. Certaines sont néanmoins dégradées et plus disparates.

Sur un territoire fortement cultivé avec peu de variation culturelle et une composante boisée peu marquée ; les éléments boisés linéaires revêtent une importance écologique, climatique et paysagère de premier ordre.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Discontinuité dans le maillage
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstabilisation de talus
- ⇒ Déstockage de CO<sub>2</sub>



## 2.1.2 REGLEMENTATION

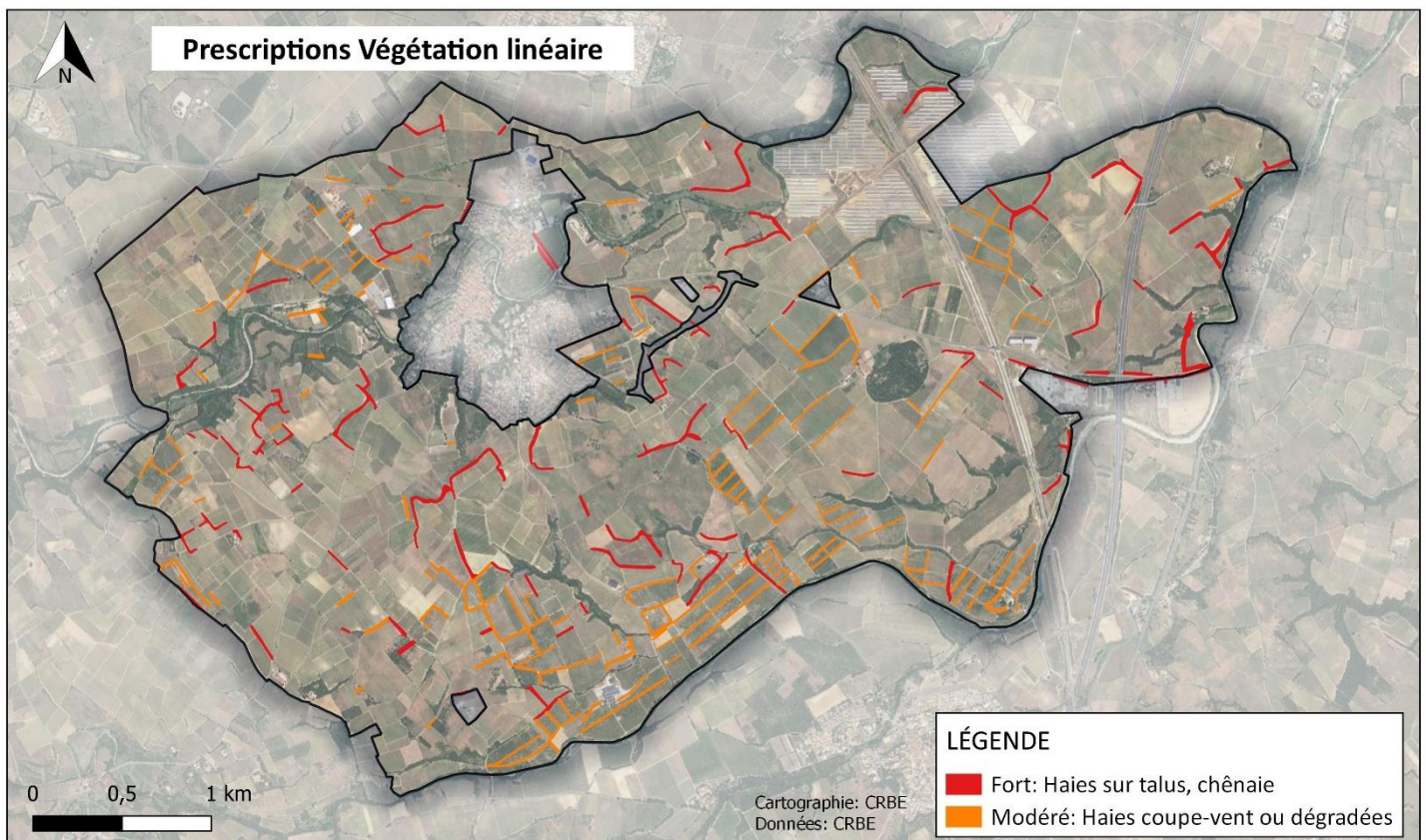
- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. [...] »
- **Article D615-50-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)** : « Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.  
Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographique [les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres], leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.  
Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres. [entre le 1er avril et le 31 juillet] »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- Actuellement, le nouveau **PLU** de Trouillas est en cours d'élaboration. Le **PLU** en vigueur mentionne des éléments protégés au titre des EBC.

### 2.1.3 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu de ces éléments linéaires de végétation vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivants :

<b>Enjeu Fort</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ La participation au maintien des sols et à la réduction de l'érosion lorsqu'ils sont situés au droit de talus</li> <li>⇒ Lorsqu'il s'agit d'un habitat d'espèce protégée (Grand capricorne au droit des formations de chênes, présence d'arbres à gîtes (chiroptères et avifaune) vieux arbres, platanes)</li> <li>⇒ Le caractère humide, l'intérêt paysager, la participation à l'identité du territoire, notamment vis-à-vis des continuités</li> </ul>
<b>Enjeu Modéré</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Autres alignements d'arbres</li> </ul>

☞ Carte : Enjeux relatifs à la végétation linéaire



## 2.1.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé**; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

- **Haies d'enjeu Fort – rouge :** Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune.

**L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.**

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit** et selon les principes explicités ci-après.

- **Haie d'enjeu faible – orange :** En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés une compensation sera à privilégier selon les principes explicités ci-après.
- **Dans le cadre de l'aménagement foncier,** l'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire d'août à février, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes habitat du Grand capricorne et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.
- **En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus sur place en tant que gîte.

### **PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré**

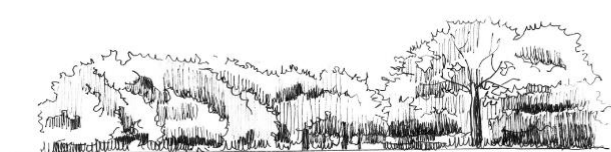
Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...)

Par ailleurs :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe-vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès....) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères

☞ Figure : Les différents types de haies<sup>1</sup>



Haie complète avec ses trois strates arborées, arbustives et herbacées



Haie clairsemée



Haie d'arbres de haut jet (suppression des strates inférieures)



Haie recépée



Haie à dominante arbustive avec quelques arbres de haut jet



Haie de têtards ou ragosses sans strate arbustive



Haie arbustive



Arbres de haut jet isolés - haie résiduelle

### 2.1.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

- **En cas de défrichement de parcelles** (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de ladite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas gêner l'activité agricole sur la parcelle.
- **En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou d'une voie existante**, ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.

<sup>1</sup> Source : Site internet de la préfecture régionale des Pays de la Loire

- **Compléter la protection des linéaires de haies à enjeu fort au sein du PLU en cours de révision**, via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé. Les haies peuvent être également être protégées dans le cadre de l'aménagement foncier au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- **Intégration des linaires de haies aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien des haies.
- **Dans tous les cas**, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier (Associations référentes comme Arbres et Paysages 66, FDC66, CAP66...).

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

## 2.2 Boisements

### 2.2.1 CARACTERISATION DES BOISEMENTS ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

Les matorrals – 32.1 et buisson thermo-méditerranéen - 32.219

Les forêts de chênes pubescents - 41.7

Les ripisylves - 44.6

Les fourrés de Tamaris – 44.813

Les forêts de chênes verts – 45.312

Les bosquets – 84

Les plantations de chênes lièges -

Il s'agit principalement des boisements et des bosquets spontanés, plus ou moins anciens. Ces boisements sont intéressants pour de nombreuses espèces à enjeu de l'avifaune arboricole et cavicole, les chiroptères, les insectes saproxylophages, ...

Les boisements naturels sont très peu représentés sur la commune, du fait d'un relief globalement plat et d'une agriculture dynamique. Seules les zones les plus pentues (ravins, falaises, talus) inexploitable par l'homme ont permis de préserver certains boisements. Dès que le relief s'aplanit, les ripisylves sont souvent détruites. Il y a également certains ravins qui ont été modifiés pour permettre un agrandissement parcellaire.

Les abords les moins dégradés de la Canterrane et du Réart, ainsi que les cours d'eau plus petit du territoire, présentent une ripisylve composée principalement de chênes, de frênes et de peupliers, indispensable pour la richesse biologique et identitaire du territoire.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction possible de tout ou partie des boisements (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Déstockage de CO<sub>2</sub>
- ⇒ Accentuation/réduction des risques incendie

### 2.2.2 REGLEMENTATION

- **Article L311-1 et suivant du Code Forestier :** « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. » // « L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : [...] 2° A la défense du sol contre les érosions [...]

8 A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; [...] »

- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :  
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;  
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;  
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »
- **Défrichement - Article R122-2 du Code de l'Environnement** : Lorsque les défrichements sont nécessaires à une reconversion des sols, une déclaration ou une autorisation de défrichement est nécessaire selon la superficie impactée et au-delà de 0.5 ha.
- Actuellement, le nouveau **PLU** de Trouillas est en cours d'élaboration. Le **PLU** en vigueur protège de nombreux boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

### 2.2.3 DEFINITION DE L'ENJEU

#### ⇒ Enjeu Très fort

- ⇒ Les ripisylves (44.6)
- ⇒ Les boisements classés en EBC au sein du PLU
- ⇒ Les boisements situés au droit des parcelles compensatoires

Ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), la continuité écologique, leur relative ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux....

#### ⇒ Enjeu Fort

- ⇒ Les boisements de Chênes pubescents (41.71) et important pour le Grand capricorne
- ⇒ Les boisements de Chênes verts (45.312) - intérêt communautaire)

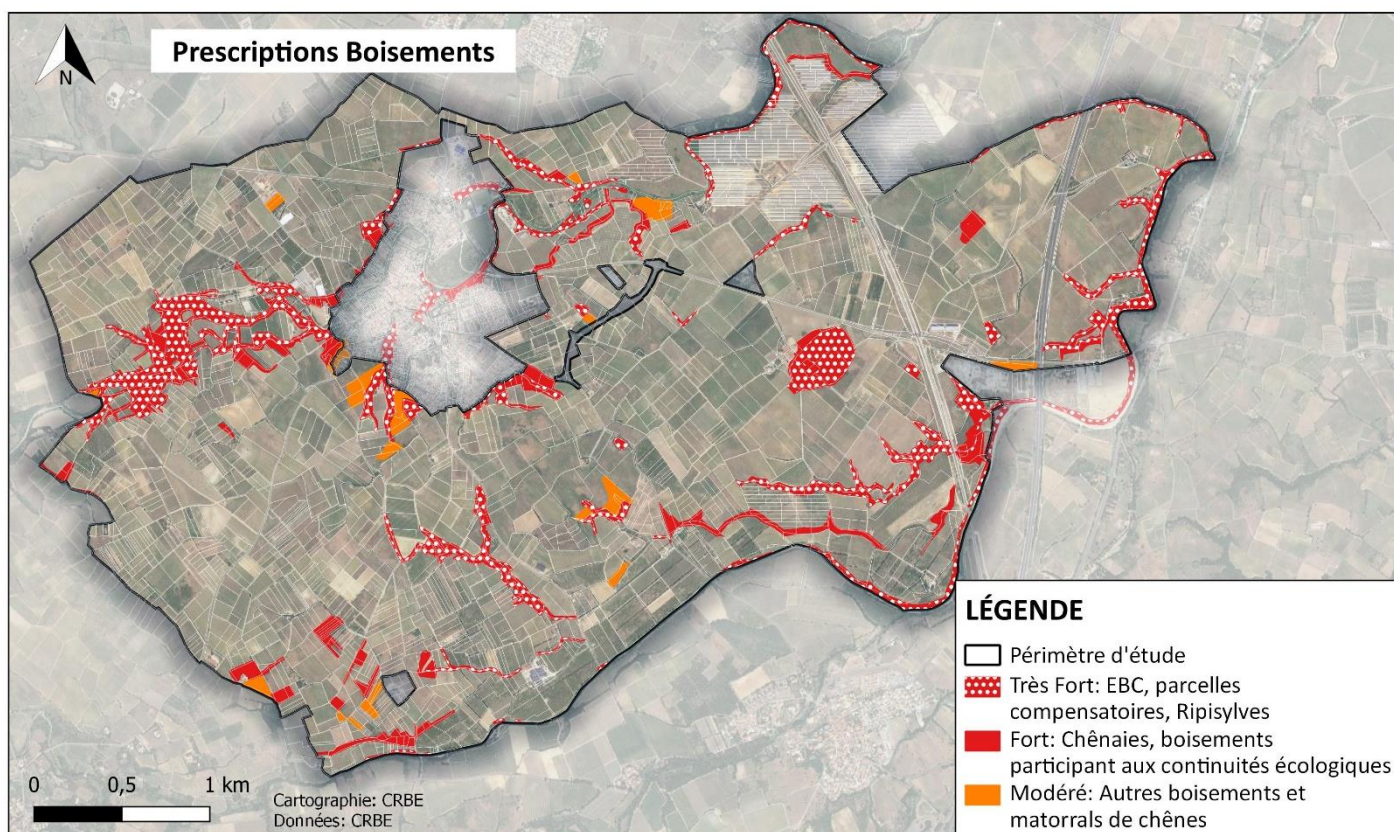
Tous ces boisements présentent un intérêt Fort en tant qu'habitat d'espèces (avifaune, chiroptères, insectes). Ils revêtent également une importance particulière dans le sens où ils sont 'diversité écologique et paysagère' au sein de milieux majoritairement ouverts.

⇒ **Enjeu Modéré**

- ⇒ Les boisements et bosquets de chênes < 0.5 ha
- ⇒ Plantations de Chêne liège et de pins

Les boisements et bosquets à enjeu modéré ont leur importance notamment pour la fonctionnalité écologique (zone refuge) et la qualité paysagère, au sein d'un secteur peu pourvu en boisement.

☞ Carte : Enjeux liés aux boisements



## 2.2.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les boisements à enjeu Très fort –rouge à points blancs.** Ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), leur grande superficie et/ou la continuité écologique qu'il confère au territoire, leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, la régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux....



Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. L'enjeu réglementaire y est également important. **Leur destruction est proscrite.**

- **Préserver les boisements à enjeu Fort –rouge.** Il s'agit de chênaies et des boisements, sur talus participant aux continuités écologiques et à la qualité paysagère. Des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.  
Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur **du double de la superficie détruite**, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...)
- **Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter** mais reste possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

## 2.2.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **En cas de défrichement de parcelles boisées**, maintenir les périphéries boisées afin d'en faire des haies. Un entretien adapté y sera fait pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.
- **Les compensations peuvent être réalisées en situation rivulaire.**
- **Compléter la protection des boisements à enjeu Très fort et Fort au sein du PLU**, via l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé.
- **Intégration des petits boisements aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien d'infrastructures agro-écologiques.

## 2.3 Les milieux herbacés et de transition

Concernent :

- Les friches (87.1)
- Les talus routiers et ferroviaires (87.2)
- Les pelouses et les prairies (34.36, 34.511, 35.3)
- Les fourrés et landes (31.24, 31.891, 32.A, 32.311, 32.48)
- Les ouvrages de rétention (89.22)

Sur l'ensemble du territoire, les milieux herbacés sont issus de l'agriculture : de la déprise agricole, de la mise en jachère... Ils sont globalement peu qualitatifs et composés d'espèces pionnières, adaptées aux intrants et au travail du sol réalisés alors que la parcelle était cultivée. Ils forment des friches post-culturelles du fait de l'absence d'intervention, ou d'une intervention réduite (fauche annuelle). Ces parcelles sont des zones refuges pour la faune notamment pour les reptiles. Les oiseaux et les chiroptères y trouvent une ressource trophique (insectes et graines) peu présente au sein des espaces cultivés.

Ponctuellement, notamment au Sud-Ouest du périmètre, des pelouses d'intérêt pour la flore et les insectes sont notées : il s'agit des pelouses à brachypode rameux (d'intérêt communautaire), à Brachypode de Phénicie et les pelouses sèches à Agrostis.

Les fourrés et landes ne présentent pas d'enjeux intrinsèques particuliers. Les talus routiers et ferrés constituent des espaces herbacés rudéraux et linéaires mais abritant une flore protégée.

La redynamisation de l'agriculture sur le périmètre d'étude est un des objectifs de l'aménagement foncier. Il est donc important de caractériser ces milieux susceptibles à terme de faire l'objet d'une remise en culture :

- ⇒ **Importance pour la biodiversité** : prises isolément les friches présentent des enjeux intrinsèques (floristiques et habitats naturels) lorsque ce sont des pelouses, des prairies ou des habitats rivulaires. Les autres formations (friches) de par la pauvreté des cortèges floristiques, sont principalement des zones d'alimentation pour la faune car en l'absence d'intervention, elles abritent graines, insectes et petits mammifères.
- ⇒ **Importance pour le paysage** : pour certains les friches ont plutôt un impact paysager négatif, uniformisant les paysages. Pour d'autres, elles ont plutôt un impact paysager positif dans le sens où elles apportent une diversité dans les paysages et une certaine naturalité.
- ⇒ **Importance vis-à-vis de l'érosion des sols et qualité des eaux** : les espaces avec une couverture végétale sont importants pour le maintien des sols (lutte contre le phénomène érosif), pour le ralentissement des ruissellements pluviaux et leur infiltration, et pour l'épuration des eaux.

Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction (remise en culture, voie de circulation...)
- ⇒ Appauvrissement du maillage écologique (banalisation des cortèges floristiques, homogénéisation des milieux, diminution des espaces en herbe nourriciers)
- ⇒ Fragilisation des sols (mise à nu) et augmentation de la pression sur la ressource en eau (qualitative et quantitative)
- ⇒ Variation de l'identité paysagère agricole

### 2.3.1 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »
- **Article L411-1 du Code de l'Environnement** : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
  - 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
  - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
  - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces »

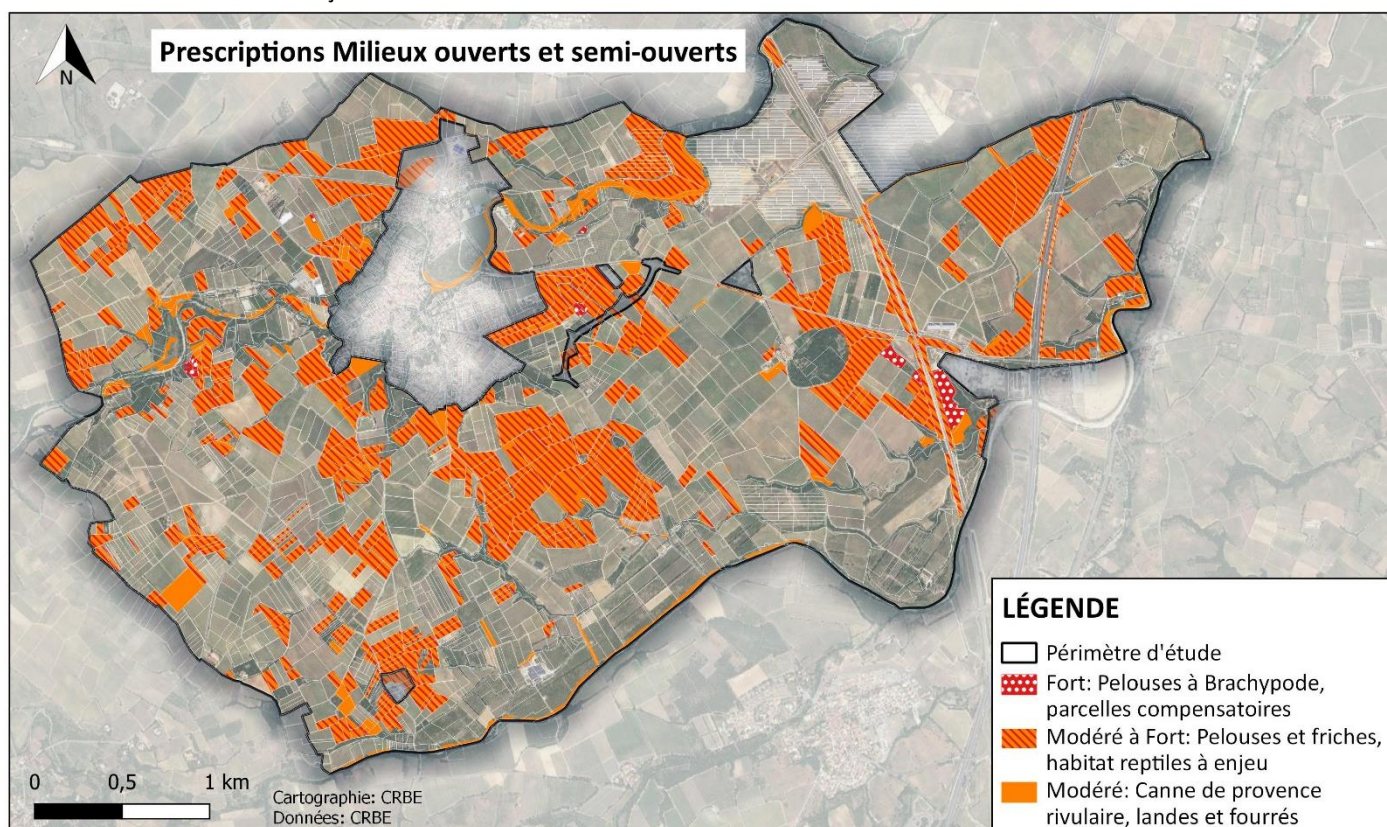
### 2.3.2 DEFINITION DE L'ENJEU

L'enjeu des milieux herbacés vis-à-vis de l'aménagement foncier est défini selon les critères suivant :

- Les pelouses à Brachypode rameux> habitat d'intérêt communautaire à enjeu pour la flore et la faune > **enjeu Fort**
- Les **parcelles compensatoires** du projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne > **enjeu Fort**

- Les autres pelouses sèches et les friches > habitat de la flore patrimoniale et des reptiles à enjeu > **Enjeu Modéré à Fort**
- Les autres milieux ouverts et semi-ouverts (talus, landes, groupements de Cannes de Provence en bordure de cours d'eau) : habitat de la flore patrimoniale, de nombreux reptiles et oiseaux d'enjeu modéré > **Enjeu Modéré**

☞ Carte : Enjeux liés aux milieux ouverts et semi-ouverts



### 2.3.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort et donc destruction interdite des pelouses à Brachypodes rameux**, habitat d'intérêt communautaire
- **Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses)**, les milieux herbacés qui sont les habitats d'espèces menacées de disparition (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards...). Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux.
- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### 2.3.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture**, maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux cours d'eau, haies... par exemple)

## 2.4 Les cours d'eau et zones humides (hors ripisylves)

### 2.4.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

---

Concernent :

Les cours d'eau intermittents

Les correces

Les zones humides ponctuelles (inventaire départemental)

Tous ces habitats ont une faible représentation sur le périmètre d'étude. Ils présentent néanmoins un intérêt pour la biodiversité mais également pour le paysage et la ressource en eau.

- Les cours d'eaux en eaux périodiquement (Canterrane et Réart), sont d'importance pour les Odonates, les amphibiens, et la Loutre d'Europe.
- Les correces qui ne sont en eau que par temps de pluie, fournissent des mares temporaires, elles aussi favorables aux amphibiens et servant de point d'abreuvement pour la faune,
- Ils sont par ailleurs d'importants corridors écologiques traversant l'entièreté du territoire.

L'aménagement foncier lui-même n'a pas vocation à impacter les cours d'eau et leur ripisylves. Toutefois, dans le cadre de travaux connexes des atteintes sont possibles sur la ripisylves, le lit ou les berges.

Incidences possibles lors des travaux connexes :

- ⇒ Destruction du lit, des berges, de la ripisylve des cours d'eau en cas de travaux de franchissement des cours d'eau
- ⇒ Réduction de la fonctionnalité aquatique et terrestre des cours d'eau

### 2.4.2 REGLEMENTATION

---

- **Article L211-1 du Code de l'Environnement** « *II. - La gestion équilibrée [de la ressource en eau] doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, [...] »*

- **Article L214-1 du Code de l'Environnement** : « Sont soumis aux dispositions [à déclaration ou autorisation] les installations, les ouvrages, travaux et activités [...] entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

### 2.4.3 DEFINITION DE L'ENJEU

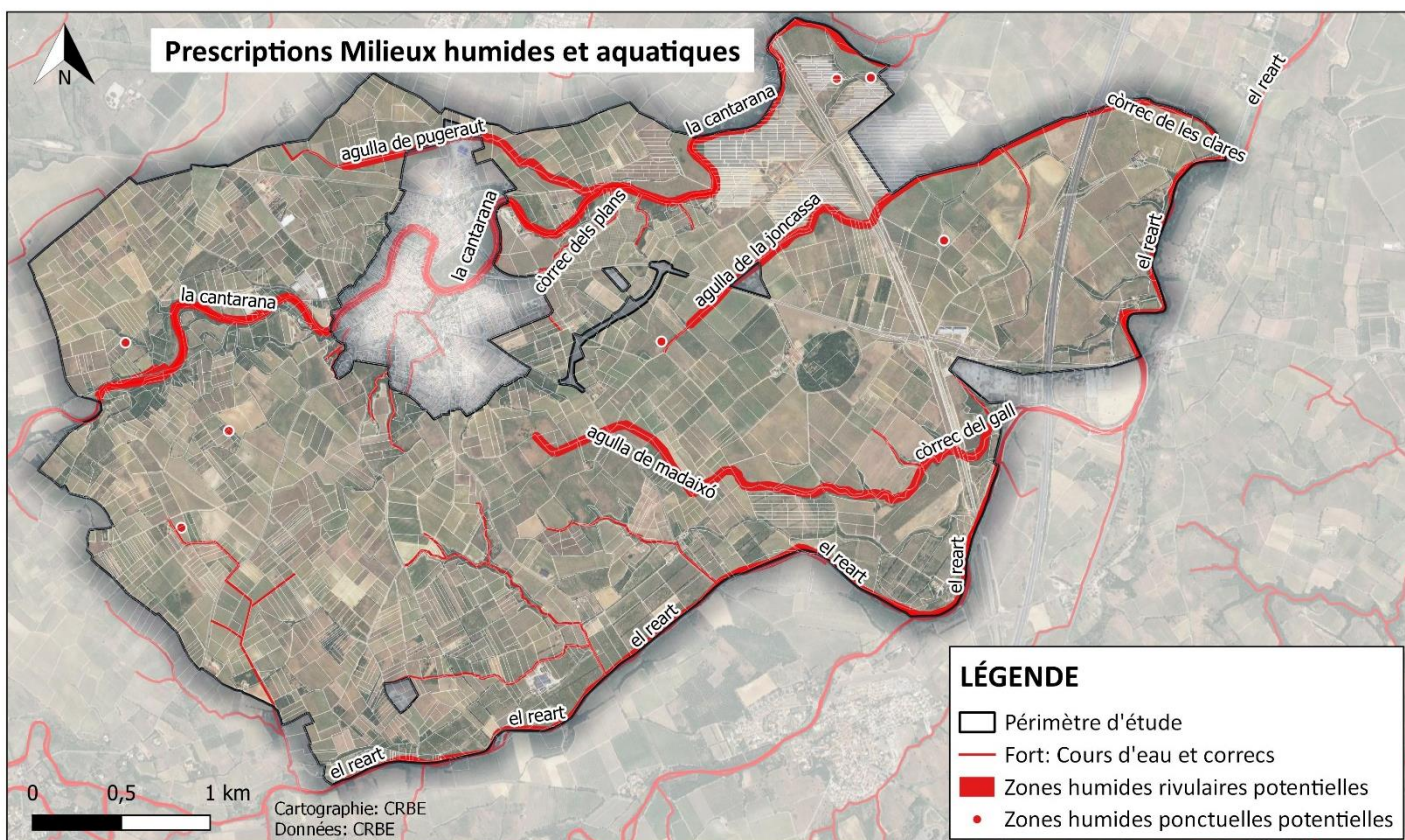
#### ⇒ Enjeu Fort

Les correcs, présentent des zones de stagnation d'eau en cas d'évènements pluvieux, formant ainsi des mares temporaires favorables aux amphibiens notamment.

La Canterrane et le Réart présentent des faciès de végétation humides et un écoulement périodique permettant la reproduction des grenouilles vertes, et la fréquentation de la Loutre.

Sont également d'enjeu fort les sources et les zones humides ponctuelles.

☞ Carte : Enjeux liés au milieux humides et aquatiques



#### 2.4.4 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

---

- **En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau ou un correcc (franchissement).** Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :
  - Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)
  - En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible
  - Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole

- **Toute destruction de zone humide ponctuelle est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

#### 2.4.5 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...)

## 2.5 Talus et érosion des sols

### 2.5.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent :

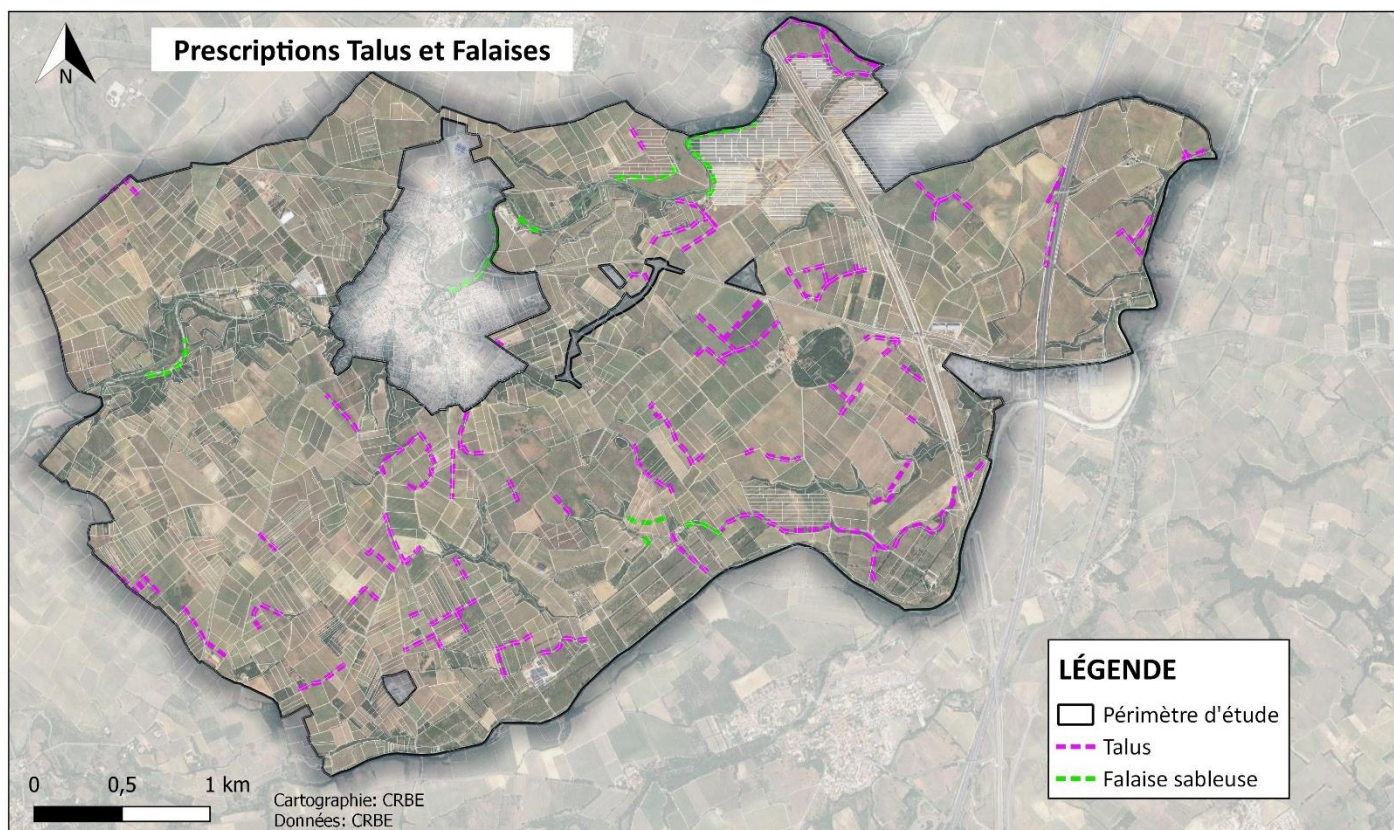
Talus

Falaises

Les talus et falaises présentent des enjeux vis-à-vis :

- De la stabilité des sols et de leur érosion. Ils ont une fonction importante de soutien des sols, d'autant plus s'ils sont végétalisés.
- De la nidification d'une espèce à enjeu : le Guêpier d'Europe, pour les falaises sableuses.

☞ Carte : Localisation des talus et falaises



Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction ayant pour conséquences :
  - Une déstabilisation des sols
  - Une altération des paysages
  - Un impact sur un habitat d'espèce protégée
- ⇒ Augmentation de la taille des talus par agrandissement des parcelles



## 2.5.2 REGLEMENTATION

---

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :
  - [...]
  - 8° contribuer à la prévention des risques naturels ;
  - 9° assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
  - 10° préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

## 2.5.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

---

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les falaises**, leur destruction est interdite.
- **Préserver les talus**. Des destructions à la marge des talus, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.
- Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

## 2.6 Arbres isolés et remarquables/patrimoine

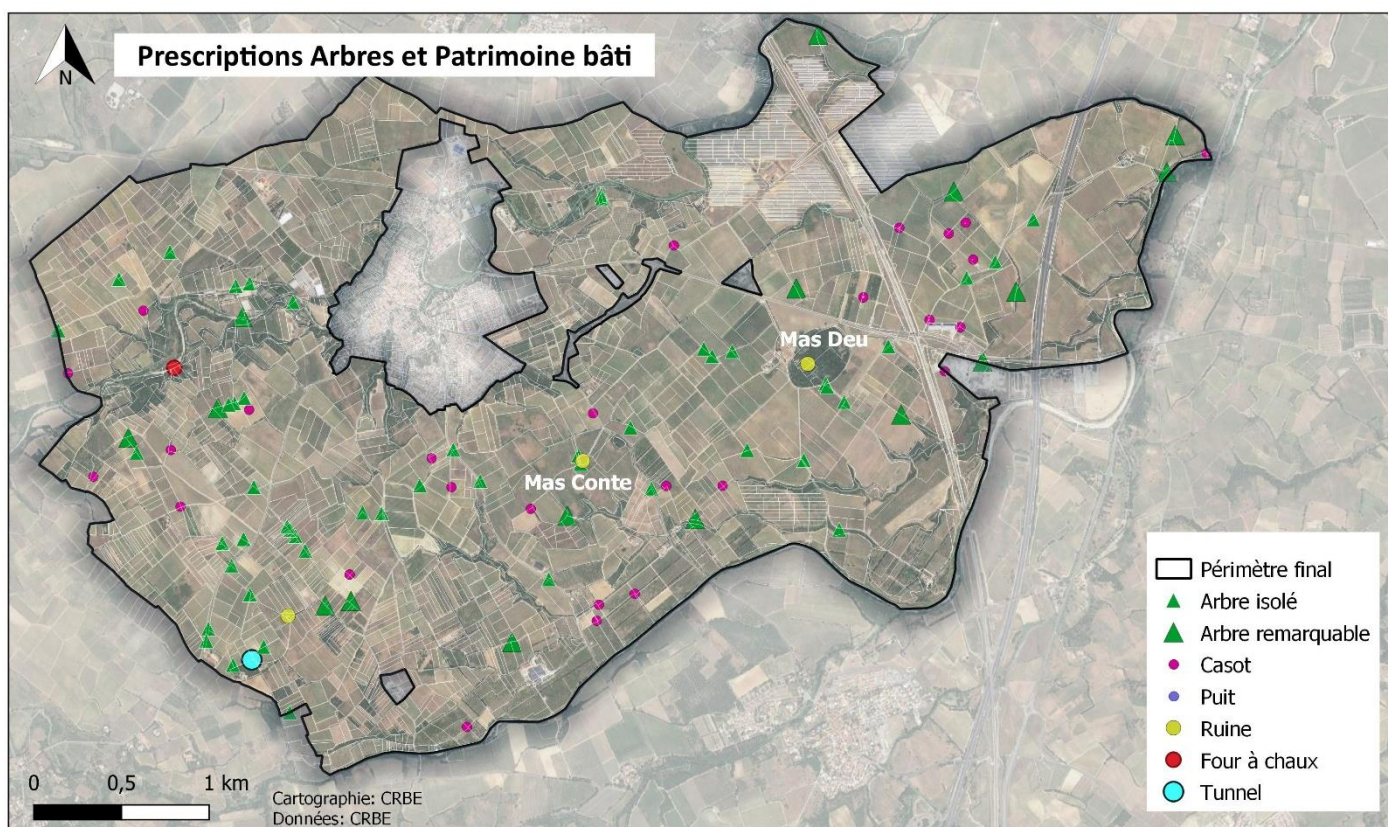
### 2.6.1 CARACTERISATION ET INCIDENCES POSSIBLES

Concernent les éléments ponctuels de paysage :

Les arbres remarquables et les arbres isolés

Le patrimoine vernaculaire : mas en ruines, casots, four à chaux...

☞ Carte : localisation des éléments de petit patrimoine



Incidences possibles lors de l'aménagement foncier et des travaux connexes :

- ⇒ Destruction
- ⇒ Altération des paysages
- ⇒ Perte de patrimoine
- ⇒ Perte d'habitat d'espèce protégée

### 2.6.2 REGLEMENTATION

- **Article L111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime** : « [...] la politique d'aménagement rural devra notamment :

- [...]

- 8° *contribuer à la prévention des risques naturels ;*
- 9° *assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;*
- 10° *préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »*

### 2.6.3 RECOMMANDATIONS PRESCRIPTIVES

---

- **La préservation des arbres remarquables** : Aucune destruction n'est autorisée.
- **Le patrimoine vernaculaire bâti**, notamment celui construit en pierres sèches sera préservé. Seuls les casots ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits sous réserve de justification et après vérification qu'il ne constitue pas un gîte pour les chiroptères ou un habitat pour les reptiles.

### 2.6.4 RECOMMANDATIONS SIMPLES

---

- **Le maintien des arbres isolés**. Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, avec des espèces locales, et à un endroit adapté.
- **Le maintien et la mise en valeur des casots et des ruines si possible**
- **Assurer la protection des arbres remarquables et isolés au sein des documents d'urbanisme**, via l'article L151-23 ou 19 du Code de l'urbanisme

## 3 PROPOSITION DE LISTE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.C.A.F., défini la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Leur mise en œuvre opérationnelle, à travers l'instruction des demandes d'autorisation, s'appuiera plus particulièrement sur les recommandations environnementales issues de l'étude d'aménagement et les propositions de la C.C.A.F en la matière.

### 3.1 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des ripisylves et boisements à enjeu Très Fort et Fort (Ripisylves et L151-23 du CU) (Cf. carte p.15)
- ⇒ Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier (Cf carte p.21)
- ⇒ Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires, des zones humides ponctuelles (Cf cartes p.21)

## 3.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental

- ⇒ Destruction ou arasement des espaces boisés d'enjeu modéré (orange) (Cf. carte p.15)
- ⇒ Destruction ou arasement des haies à enjeu fort (rouge) ou modéré (orange) (Cf. carte p.15)
- ⇒ Remise en culture des friches et pelouses (Cf. cartes p.19)
- ⇒ Destruction de talus
- ⇒ Création et aménagement de voies
- ⇒ Dépôts de matériel, de matériaux et de terre
- ⇒ Etablissement de clôtures fixes
- ⇒ Plantation de cultures pérennes
- ⇒ De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.